

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 55 (1910)  
**Heft:** 8

## Titelseiten

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## La nouvelle organisation de l'armée.

Nous publions, dans la présente livraison, différentes communications au sujet du projet d'organisation de l'armée. Deux d'entre elles intéressent surtout les changements proposés à l'organisation des carabiniers; nous nous permettrons de les faire suivre d'une discussion qui restera ouverte, naturellement, à tous ceux de nos lecteurs et camarades qui seraient disposés à y prendre part.

### I

#### Pour les carabiniers.

Lors de la discussion de l'organisation militaire de 1907, la suppression des carabiniers fut proposée : on y renonça, en voyant l'opposition et les protestations que provoquait cette destruction du plus populaire de nos corps de troupes.

Aujourd'hui, les carabiniers s'aperçoivent qu'ils se sont trop vite rassurés : si on les maintient légalement, on les supprime en fait ! Existeront-ils encore, en effet, lorsque leurs bataillons seront enrégimentés au milieu des autres ? lorsqu'ils auront identiquement le même rôle et n'en différeront plus que par le mode de recrutement ? et même, subsisteront-ils longtemps sous cette nouvelle forme, lorsque rien ne justifiera plus leur recrutement spécial ? et celui-ci ne tombera-t-il pas de lui-même au bout de peu de temps ?

Nous espérons encore que cette partie du projet du Conseil fédéral sera modifiée. Cela ne semble pas impossible, puisqu'on atteindrait presque le but en admettant un nombre un peu plus grand de régiments à deux bataillons.

Dans toutes les armées, on a reconnu la nécessité de ce bataillon isolé. Un corps d'infanterie divisionnaire est, en effet, nécessaire, soit pour éviter de disloquer temporairement un régi-